

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 décembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1985)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 463

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général au nom de la commission des finances

-----

**ARTICLE 28**

I. – Après le mot :

« annuel »,

supprimer la fin de l'alinéa 16.

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 18 :

« À la fin de la troisième phrase du premier alinéa du II, le taux : « 3 % » est remplacé par le taux : « 10 % » ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à rétablir les dispositions relatives à l'article 1604 du code général des impôts adoptées à l'Assemblée nationale.

Il s'agit de préciser que, pour chaque chambre d'agriculture, l'augmentation de la taxe additionnelle autorisée au titre d'une année, ramenée au montant de la taxe additionnelle perçue l'année précédente, ne peut être supérieure à un taux de 10 %, contre 3 % actuellement.